

**PROCÈS-VERBAL
SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 17 NOVEMBRE 2017**

Le dix-sept novembre deux mille dix-sept, à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la commune de COULIMER, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance publique, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Yves. JOURDAN

Présents : Yves JOURDAN, maire ; Philippe BARBE, Benoît AGUINET, adjoints ; Christine ROGUET, Olivier BOURGOUIN, Thierry FAYET, Jean-Yves ROYER, Albert LEGOT, Jean-Claude MARINTHE, Pascal LEVALLOIS; conseillers.

Absent excusé : Bernard MOULINIER qui a donné procuration à Yves JOURDAN.

Jean-Yves ROYER est nommé secrétaire de séance

Date de convocation : 09/11/2017

Date d'affichage : 20/11/2017

Ordre du jour :

1. Approbation du procès-verbal de la dernière séance du conseil municipal
2. Choix de l'entreprise pour la peinture de la 2^{ème} partie du mur du cimetière
3. Choix des entreprises pour les travaux d'aménagement de la mairie
4. Entretien de la croix du calvaire
5. Déclarations d'intention d'aliéner
6. Finalisation de la vente du bâtiment 11-15 rue de Mortagne
7. Indemnités de gardiennage de l'église
8. Indemnités agent recenseur et coordonnateur
9. Avis sur la dissolution du SI des bassins de la Pervenche et de l'Erine
10. Taxe aménagement
11. Questions et informations diverses

Monsieur le Maire demande d'ajouter 1 point à l'ordre du jour :

12. Baisse du prix de vente du terrain du lotissement Turgis

Le conseil donne son accord à l'unanimité

Approbation à l'unanimité du procès-verbal de la séance précédente.

Délibération N° 2017.11-01

**CHOIX DE L'ENTREPRISE POUR LA RÉFECTION DE LA 2^{ÈME}
PARTIE DU MUR DU CIMETIÈRE**

Monsieur le Maire présente les différents devis.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **Décide** de retenir l'entreprise ServiPlus de St Jouin de Blavou pour un montant HT de 1091.00 € soit 1309.20 € TTC
- **Autorise** le Maire ou son adjoint à signer toutes les pièces afférentes à cette affaire
- **Précise** que les crédits seront inscrits en section d'investissement du BP 2018

CHOIX DES ENTREPRISES POUR L'AMÉNAGEMENT DE LA MAIRIE

Monsieur le Maire rappelle que le conseil avait donné son accord pour étudier le coût des travaux d'aménagement pour une meilleure accessibilité de la salle du conseil et du secrétariat. Il précise que ce type de travaux était financé en 2017 par la DETR. Il propose donc d'attendre 2018 afin de faire une demande de subventions au titre de la DETR 2018.

Selon les devis le montant devrait être en dessous de 12 000 €

ENTRETIEN DU CALVAIRE

Le conseil donne son accord pour le nettoyage du calvaire par l'entreprise ServiPlus de St Jouin de Blavou pour un montant HT de 600.00 € soit 720.00 € TTC

DÉCLARATION D'INTENTION D'ALIÉNER

Monsieur le Maire précise que le droit de préemption urbain est maintenant de la compétence de la CDC du Pays de Mortagne. Cependant les communes peuvent recevoir délégation pour préempter un bien qui les intéresserait.

Il présente les 2 demandes reçues :

1-Notaire Barnier pour un bien situé parcelle ZM 9 « Les Chenouilles »

2-Notaire Gervais pour un bien situé parcelle ZO 227 « 11-13 rue de Mortagne »

La commune ne souhaite pas exercer le droit de préemption sur ces biens

Délibération N° 2017.11-02

ALIÉNATION D'IMMEUBLE 11-15 RUE DE MORTAGNE

Monsieur le maire expose au conseil qu'une promesse de vente a été signée pour le bien immobilier situé 11-15 rue de Mortagne constitué d'une maison d'habitation sur la parcelle ZO 227 de 775 m². Le prix d'achat proposé est de trente cinq mille euros (35 000 €), les frais notariés étant à la charge de l'acquéreur.

Considérant que ledit immeuble n'est pas susceptible d'être affecté utilement à un service public communal; que, dans ces conditions il y a lieu de procéder à son aliénation.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **Autorise** Monsieur le maire à signer l'acte de vente pour l'aliénation de cet immeuble pour une valeur de 35 000 € et tout autre document relatif à cette affaire,
- **Précise** que les frais notariés seront à la charge de l'acquéreur,

Monsieur le Maire propose de verser une indemnité de 200 € à Daniel Béguin pour l'entretien de l'église, l'ouverture et la fermeture de la porte quotidiennement ainsi que la gestion de la sonnerie pour les événements religieux ayant lieu à Coulimer.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité

:

- **Décide** de verser une indemnité de 200 € à Daniel BEGUIN domicilié 2 rue de l'église à Coulimer pour le gardiennage de l'église
- **Autorise** le Maire ou son adjoint à signer toutes les pièces afférentes à cette affaire

Vu le code général des collectivités locales,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1973 sur l'informatique, les fichiers et les libertés,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V, articles 156 à 158),

Vu le décret en Conseil d'Etat n° 2003-485 du 5 juin 2003, modifié définissant les modalités d'application du titre V de la Loi n°2002-276,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 modifié, fixant l'année de recensement pour chaque commune,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale, (le cas échéant)

Vu le décret 2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités, (le cas échéant)

Considérant que la collectivité doit organiser pour l'année 2018 les opérations de recensement de la population.

Considérant qu'il convient de fixer la rémunération de l'agent recenseur et du coordonnateur.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité

:

- **Décide** d'ouvrir un emploi de vacataire pour assurer le recensement de la population en 2018.
- **Fixe** le montant net de la rémunération de l'agent recenseur ainsi :
 - 1 € par feuille logement
 - 2 € par bulletin individuel
 - 25 € par demi-journée de formation
 - 50 € de prime de fin de mission
- **Fixe** le montant net de la rémunération du coordonnateur ainsi : 100 €
- **Précise** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'exercice 2018.

Monsieur le Maire rappelle la création de la compétence GEMAPI (Gestion des Milieux aquatiques et Protection contre les inondations) et sa dévolution aux EPCI (Etablissements Publics de Coopération Intercommunale) à fiscalité propre qui sera obligatoire à partir du 1^{er} janvier 2018.

La CDC du Pays de Mortagne au Perche a cependant déjà intégré cette compétence depuis le 6 juin 2017 et l'a délégué à partir du 1^{er} janvier 2018 au SI du Bassin de la Haute Sarthe.

Ce syndicat créé le 23 juin 2017 a pour vocation d'exercer la compétence GEMAPI sur le bassin versant de la haute Sarthe et donc sur l'ensemble du territoire du SI des Bassins de la Pervenche Erine qui ne pourra plus exercer la compétence entretien des rivières à compter du 1^{er} janvier 2018 et devra donc être dissous.

Conformément à l'article L5212-33 du Code Général des Collectivités Territoriales les communes adhérant au SI des Bassins de la Pervenche et de l'Erine doivent se prononcer sur cette dissolution

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **Approuve** la dissolution du SI des Bassins de la Pervenche et de l'Erine.

Délibération N° 2017.11-06

TAXE D'AMÉNAGEMENT

Vu la délibération du conseil communautaire du 15 décembre 2016 approuvant le PLUi,
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L331-1 et suivants,
Considérant que la part communale de la taxe d'aménagement est instaurée de plein droit dans les communes dotées d'un plan local d'urbanisme.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **Renonce** à l'instauration sur l'ensemble du territoire communal de la taxe d'aménagement.

ENTRETIEN DES LAMPADAIRES

Monsieur le Maire présente le devis de Jacques LEON pour le nettoyage des lampadaires du bourg et du lotissement. L'ensemble du conseil donne son accord pour retenir le montant de 20 € HT par lampadaire

Délibération N° 2017.11-07

PRIX DE VENTE DU M² DES TERRAINS LOTISSEMENT TURGIS

Monsieur le Maire rappelle que 7 parcelles du lotissement Turgis ne sont pas encore vendues. Vu la morosité du marché de l'immobilier et au regard des prix pratiqués dans les communes avoisinantes, il propose de baisser le prix de vente du m² des lots restants.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **Fixe** le prix du m² à 10 € TTC à compter de ce jour.
- **Précise** que les frais d'acquisition seront à la charge de l'acquéreur.
- **Charge** Monsieur le Maire d'en informer la trésorerie.

Délibération N° 2017.11-08

CESSION DES BIENS ET DES DROITS IMMOBILIERS OBJETS DU CONTRAT DE CRÉDIT BAIL CONCLU AVEC MADAME CHRISTIANE SYNOWAJTYS

Le maire expose à l'Assemblée que la commune avait conclu le 20 décembre 1997 un contrat de crédit-bail immobilier avec Madame Christiane Thérèse SYNOWAJTYS.

Ce contrat d'une durée de 20 ans ayant commencé à courir le 1^{er} janvier 1998 se terminera le 31 décembre 2017.

Conformément aux dispositions de l'article 1 2ème alinéa de la loi n° 66-455 du 2 juillet 1966 et à celles de l'article 57 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 le bailleur, en l'occurrence la Commune s'est engagée à vendre au preneur, en l'occurrence Madame Christiane SYNOWAJTYS, les droits et biens immobiliers objets du contrat de crédit-bail.

Madame Christiane SYNOWAJTYS a émis le souhait d'acquérir ces droits et biens immobiliers.

La soulte à verser par l'entreprise à l'expiration du contrat, définie à l'article 11 dudit contrat s'élève à 0.15 € HT et représente la valeur résiduelle de l'ensemble immobilier et des terrains d'assiette.

Le Maire demande au Conseil de se prononcer sur cette vente.

Le conseil municipal,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le contrat de crédit-bail immobilier conclu avec Madame Christiane SYNOWAJTYS;

VU la demande, par Madame Christiane SYNOWAJTYS, en date du 26 juin 2017 visant à l'acquisition du bien ;

VU les dispositions des articles 1-2-3 du décret n°95-617 du 6 mai 1995

VU les articles 1-2-3 de la loi n° 66-455 du 2 juillet 1966

VU l'article 57 de la loi d'orientation n° 95-115 du 4 février 1995 pour l'aménagement et le développement du territoire ;

CONSIDERANT la promesse de vente

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal,

- **Décide** de vendre à la Madame Christiane SYNOWAJTYS les biens et droits immobiliers situé 11 rue de la Forge référencé ZO 100 objet du contrat de crédit-bail immobilier venu à expiration au prix de 15 centimes d'euros HT tel que stipulé au contrat de crédit-bail ;
- **De dire** que Madame Christiane Thérèse SYNOWAJTYS fera sienne les éventuelles réintégrations fiscales.
- **D'autoriser** le maire à signer tous documents nécessaires à la conclusion de la vente ;
- **De charger** le maire de faire procéder aux diagnostics techniques (amiante et états des risques) nécessaire à la concrétisation de la vente.

QUESTIONS DIVERSES

- Remerciements du maire aux conseillers qui ont installés le store de la salle des Fêtes
- Remerciements des associations Afsep, JPR, Ligue contre le cancer, Lutille et VMEH ainsi que l'amicale des Sapeurs Pompiers de Mortagne au Perche pour les subventions versées par la commune de Coulimer.
- Remerciements du COSFIC pour la participation à la semaine fédérale de cyclotourisme
- Réponse de Madame Goulet, sénateur de l'Orne à la demande de subvention pour la restauration du clocher de l'église.
-

Fin de la séance à 23 h 00